

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CONDAMNATION DES MENACES PROFEREES CONTRE UN CABINET D'EXPERTS TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 26 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GUAZZELLI Jean-Claude
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène à Mme FILIPPI Geneviève
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
 Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
 M. SISCO Henri à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, COLONNA Christine,
 NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique,
 SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

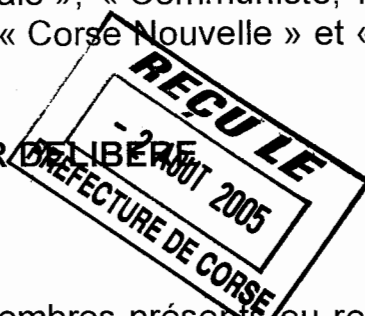
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par les groupes « Rassembler pour la Corse », « La Corse dans la République », « Corse Social-démocrate », « Union Territoriale », « Communiste, républicain et citoyen », « Corse Active », « Corse Nouvelle » et « Pour une Corse de Progrès »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
 la motion dont la teneur suit :



« **CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse vient d'être mise en cause par une organisation clandestine au sujet de l'élaboration du Plan de développement et d'aménagement durable de la Corse (PADDUC),

CONSTATANT que les experts chargés d'assister le Conseil Exécutif pour la préparation du PADDUC ont été nominativement désignés dans cette déclaration qui les interdit « de séjour », d'expression et de travail en Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

CONDAMNE avec la plus grande fermeté de telles menaces et interdictions de séjour, proférées publiquement contre des personnes physiques prestataires de la Collectivité Territoriale de Corse,

REAFFIRME solennellement la légitimité des choix effectués par une Assemblée élue par la population, où toutes les opinions peuvent s'exprimer librement, et dont le respect des décisions est essentiel à la vie démocratique de la Corse ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Camille de ROCCA SERRA

